



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

immeubles collectifs

Question écrite n° 12708

Texte de la question

Mme Patricia Adam appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur l'application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. La loi prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de l'article 93. Cet article permet l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements dès lors que le propriétaire en fait la demande. Alors que dans certaines grandes agglomérations on estime à 20 % le nombre de copropriétés en difficulté, sortir le budget de l'eau du budget général des copropriétés et empêcher le développement des impayés de charges présentent un grand intérêt. Elle prie le Gouvernement de bien vouloir lui préciser s'il compte publier ce décret d'application et, si tel est le cas, dans quel délai.

Texte de la réponse

Le décret d'application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains définira les modalités d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs. Il est en cours d'élaboration et sera publié prochainement.

Données clés

Auteur : [Mme Patricia Adam](#)

Circonscription : Finistère (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12708

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2003, page 1333

Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 2993